

Statuts de l'association

«En-Marche.BE » objectif 2019+ (v1.1)

Titre 1 – Généralités

Préambule

Les adhérents aux présents statuts affirment solennellement leur attachement aux termes de la Charte des valeurs du mouvement "En-Marche.BE".

L'organisation du mouvement "En-Marche.BE" garantit l'équilibre entre le principe de représentation et de libre expression des adhérents et le principe de cohérence et de responsabilité des instances élues.

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association de faits ayant pour titre : " En-Marche.be ".

Article 2 : Objet

En-Marche.be est un mouvement politique belge francophone d'inspiration social-libérale. Il refuse de se définir par rapport à un axe gauche-droite qui n'est, pour lui, plus adapté à la réalité du XXI^e siècle.

Il se veut acteur du changement local, européen et international du XXI^e siècle. Il entend participer à l'adaptation de la société belge francophone aux enjeux technologiques des années 2020 et aux défis de la mondialisation à travers des modèles positifs, innovants et ambitieux en prônant une méthode de gestion basée notamment sur la collecte constante et l'analyse objective des données ainsi que le débat ouvert.

Les adhérents du Mouvement Démocrate s'engagent à respecter la charte des valeurs ainsi que le règlement intérieur annexés aux présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Namur, au 6 rue Marie-Henriette. Il pourra être transféré par simple décision de la Coordination Fédérale.

Article 4 : Durée

La durée des présents Statuts est illimitée.

Article 5 : Parité

L'égalité de représentation des hommes et des femmes en politique est une valeur fondamentale d'En-Marche.BE. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités selon lesquelles ce principe s'applique aux instances d'En-Marche.BE.

Article 6 : Non-cumul

Le non-cumul des mandats est une valeur fondamentale d'En-Marche.BE. Les règles de non-cumul s'appliquant au sein d'En-Marche.BE sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 : Adhésion

7.1 : Conditions et procédures d'adhésion

Sont membres d'En-Marche.BE tou-te-s les adhérent-e-s à jour de cotisation. Chaque adhérent-e appartient au Groupe Local de son choix, avec une préférence pour un Groupe géographiquement localisé proche de son domicile.

Les demandes d'adhésion sont adressées à l'Exécutif Fédéral qui vérifie leur validité et en informe le Groupe Local concerné. L'absence de réaction de l'exécutif fédéral dans les trente jours, vaut acceptation pleine et entière de l'adhésion.

En cas de refus de la part de l'Exécutif Fédéral, un appel est possible devant la Coordination Fédérale après avis de la Commission de contrôle. Dans tous les cas, la décision devra être motivée par écrit et notifiée par courrier électronique à l'intéressé-e comme au Groupe Local concerné.

7.2 : Montant et période de validité de l'adhésion

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion est valable pour une période d'un an allant de septembre à septembre.

Toute cotisation d'un-e nouveau-elle adhérent-e reçue après le 1er juin reste valable pour l'année suivante.

7.3 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. démission ;
2. défaut de renouvellement de la cotisation ;
3. décès ;
4. exclusion prononcée par la Coordination Fédérale, après avis de la commission de contrôle.
5. exclusion prononcée par l'Exécutif Fédéral, après avis de la commission de contrôle en cas de faute grave entraînant l'urgence.

Dans ces deux dernières hypothèses, l'intéressé-e doit être invité-e par lettre recommandée à présenter ses observations devant la Coordination Fédérale. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale.

7.4 : Age limite

L'âge limite pour pouvoir adhérer à l'association est précisé dans le Règlement Intérieur. Il en va de même pour l'âge limite pour prétendre assurer des fonctions électives au sein de la fédération.

7.5 : Relations avec des organisations tierces et incompatibilités

L'appartenance à un autre parti politique, à un mouvement de jeunesse affilié à un autre parti politique non extrémiste dont les valeurs sont compatibles aux valeurs fondamentales d'En-Marche.BE est admise.

L'appartenance à un autre parti politique, à un mouvement de jeunesse affilié à un autre parti politique ou à une association dont les valeurs sont contraires aux valeurs fondamentales d'En-Marche.BE est interdite et entraîne une procédure d'exclusion.

La décision de non conformité des valeurs est prononcée par l'Exécutif Fédéral après avis de la commission de contrôle.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

1. les cotisations des membres ;
2. les recettes des manifestations ;
3. les ventes faites aux adhérent-e-s ;
4. les dons manuels ;
5. les subventions émanant d'organismes privés ou publics ayant des valeurs conformes à celles de l'Association ;
6. les ressources fournies via le centre d'études ;
7. toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Règlement d'Ordre Intérieur

Le règlement d'ordre intérieur précise les dispositions prévues aux présents statuts, notamment en matière d'administration de l'association et de modalités de vote.

Il se compose de 2 parties, une version transitoire entre 2017 et fin 2019 visant à mettre le mouvement sur les rails et une version définitive qui devra être ratifiée par la voie classique en Assemblée Générale.

Le Règlement d'ordre intérieur définitif est approuvé ou modifié par l'Assemblée Générale à la majorité simple ou par la Coordination fédérale à la majorité des deux tiers.

Article 10 : Modification des Statuts

Les présents Statuts sont modifiables à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Réseau international

En-Marche.be se portera candidat à rejoindre une éventuelle fédération des mouvements "En Marche" européens.

Article 12 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par la majorité des deux-tiers des présent-e-s ou représentés à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu selon la loi sur les associations de faits.

Titre 2 : Démocratie interne

Article 13 : Disposition transitoire

L'association étant en création au 1er septembre 2017, tous les articles présents dans ces statuts ne seront valables qu'à partir de la mise en place d'une taille minimale de membres actifs du mouvement dans chaque Groupe Local et d'un nombre minimal de Groupes Locaux.

Entre la création du mouvement et la première Assemblée Générale post élection régionale, soit fin 2019, les responsables à l'initiative du mouvement gardent la possibilité de déroger aux règles ci-dessous tout en restant dans les principes généraux.

Ces statuts sont donc une vue future du mouvement, pour bien montrer que le projet En-Marche.BE s'inscrit dans un objectif de changement à long terme.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

14.1 : Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance souveraine de l'Association. Elle définit les grandes orientations politiques de l'Association et élit l'Exécutif Fédéral.

14.2 : Participant-e-s

Tout-e adhérent-e de l'Association à jour de cotisation et ayant adhéré au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire peut y participer. Chaque adhérent-e dispose d'une voix et peut se munir d'une unique procuration.

14.3 : Calendrier et organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an. Les adhérent-e-s sont convoqués par l'Exécutif Fédéral au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les motions d'orientation politique, motions ponctuelles, candidatures diverses, textes et questions diverses doivent parvenir à l'Exécutif Fédéral au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des adhérent-e-s. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire est organisée dans les deux semaines. Le quorum nécessaire n'est plus alors que d'un dixième des adhérent-e-s.

14.4 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par un groupe paritaire de 2 à 4 adhérent-e-s, nommés par l'Exécutif Fédéral sortant au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

14.5 : Egalité du temps de parole

La Présidence de l'Assemblée Générale s'assure que la parole est équitablement répartie.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

15.1: Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du bureau exécutif fédéral, de la Coordination Fédérale ou à la demande d'un tiers des membres de l'Association. La convocation se fait suivant les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des délais, qui sont tous divisés par deux.

15.2 : Décisions

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire ont même valeur que les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 : Référendum

Un référendum peut être organisé à la demande de la Coordination Fédérale ou de 10% au moins des adhérent-e-s (issus d'au moins 4 groupes locaux). Les décisions prises par référendum ont mêmes valeurs que les décisions prises en Assemblée Générale.

Article 17 : Coordination Fédérale

16.1 : Rôle

La Coordination Fédérale est, dans l'intervalle des Assemblées Générales, l'instance politique de l'Association. Elle a pour but d'orienter l'action de l'Exécutif Fédéral mais aussi de coordonner l'action des Groupes Locaux. La Coordination Fédérale se réunit au moins une fois tous les trois mois.

16.2 : Composition et fonctionnement

La coordination fédérale est composée de délégué-e-s des groupes locaux. Son organisation et son fonctionnement sont précisés dans le Règlement d'ordre intérieur.

Titre 3 : Instances fédérales :

Article 18 : Exécutif Fédéral

L'Exécutif Fédéral est le [Bureau de l'Association](#). Il comprend notamment un-e président-e, deux Secrétaires Fédéraux paritaires, un-e Coordinateur/trice Fédéral-e et un/une Trésorier-e Fédéral-e. Il se charge de la gestion courante de l'Association. Il est élu annuellement à bulletins secrets par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être élu plus de huit fois à l'Exécutif Fédéral et ne peut occuper le même poste plus de cinq ans.

Les règles qui encadrent la composition et le fonctionnement de l'exécutif sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 19 : La Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle a pour but de [veiller eu bon fonctionnement de l'association](#). Elle est [garante du respect des statuts et du règlement intérieur](#). Elle vérifie une fois par semestre et/ou après chaque bilan les [comptes financiers](#) de la fédération. Elle joue un rôle de [médiation](#) dans le cadre d'un conflit opposant des adhérents ou des groupes locaux. Elle émet des avis mais ne dispose [pas de pouvoir de sanction directe](#). Le rôle, les modalités de désignation et le fonctionnement de la Commission de Contrôle sont précisés au Règlement d'Ordre Intérieur.

Titre 4 : Instances locales

Article 20 : Groupes Locaux (GL)

Les Groupes Locaux composent la structure fédérale d'En-Marche.BE. Les décisions de la fédération s'imposent aux Groupes Locaux. Ils sont définis par répartition géographique sur base des bassins EFE, soit: Wallonie Picarde, Hainaut Centre, Hainaut Sud, Huy-Waremme, Liège, Luxembourg Belge, Verviers, Namur, Brabant Wallon, Bruxelles accompagnés d'un groupe pour la Flandre et un pour l'Etranger.

20.1. Reconnaissance

Un nouveau Groupe Local est reconnu par la fédération après un vote à la majorité absolue de la Coordination Fédérale ou de l'Assemblée générale. Il doit comporter un [minimum de 3 adhérents](#), reprendre le même nom déclinable et respecter l'objet de l'Association.

20.2. Suspension

Lorsqu'un Groupe Local regroupe moins de 3 adhérents à la date de l'Assemblée générale annuelle, il est automatiquement suspendu de la fédération.

Sur proposition de l'Exécutif fédéral et après avis de la Commission de contrôle, la Coordination Fédérale ou l'Assemblée Générale peuvent voter à la majorité absolue la suspension d'un Groupe Local qui ne respecterait pas les valeurs d'En-Marche.BE.

Dans tous les cas, il peut être à nouveau reconnu dans les conditions prévues au paragraphe 1.

20.3. Organisation

Les Groupes Locaux s'organisent librement dans la limite des dispositions prévues dans les présents Statuts et dans le Règlement d'ordre Intérieur dans le respect de la charte des valeurs.

Chaque groupe local désigne en son sein [un coordinateur et une coordinatrice, ainsi qu'un trésorier ou une trésorière](#). Le bureau doit être paritaire tant que faire se peut. Les coordinateurs assurent les relations avec l'Exécutif Fédéral et les autres groupes locaux.

Chaque Groupe Local communique à l'Exécutif Fédéral son règlement, la composition de son bureau, son bilan annuel et ses coordonnées bancaires, ainsi que toute modification éventuelle.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus d'un Groupe Local.

Article 21 : Groupes provinciaux, régionaux ou interrégionaux (GP/GR/GI)

Les Groupes régionaux ou interrégionaux regroupent, sur la base du volontariat, plusieurs Groupes Locaux d'une même aire géographique qui ne correspond pas obligatoirement aux bassins EFE. Ils s'organisent librement et peuvent demander à être reconnus par la fédération.

Les Groupes régionaux ou interrégionaux facilitent la communication et permettent la mise en place de projets communs aux Groupes Locaux qui les composent. Ils peuvent aider au développement de nouveaux Groupes Locaux en lien avec l'Exécutif Fédéral.

Les groupes régionaux n'ont aucun pouvoir hiérarchique sur les groupes locaux qui les composent, ils ne sont que des instances de coordination et d'échange.

Article 22 : Sous Groupes Locaux (SGL)

Les Sous Groupes locaux sont des entités composées de membres de Groupes Locaux identiques. Ils se mettent en place sur base de localisations plus restreintes que les Groupes Locaux (commune, localité, bassins de vie, etc.)

Ils s'organisent librement et peuvent demander à être reconnus par la fédération.

Les Sous Groupes Locaux permettent la performance dans les discussions et débats par la diminution du nombre de participants et permettent la mise en place de projets à l'intérieur des Groupes Locaux qui les chapeautent. Ils peuvent aider au développement de nouveaux Groupes Locaux en lien avec l'Exécutif Fédéral.

Les Sous-Groupes Locaux n'ont aucun pouvoir en tant que tel sur les Groupes Locaux auxquels ils appartiennent, ils ne sont que des instances de travail et d'échange.

Article 23 : Sous Groupes Transversaux (SGT)

Les Sous Groupes Transversaux sont des entités composées de membres de Groupes Locaux différents ou identiques. Ils se mettent en place sur base de sujets de discussion précis ou thématiques particulières.

Ils s'organisent librement mais ne peuvent demander à être reconnus par la fédération.

Les Sous Groupes Transversaux permettent la performance dans les discussions et débats par la diminution du nombre de participants et permettent la mise en place de projets transversaux aux Groupes Locaux dont ils sont issus.

Les Sous-Groupes Transversaux n'ont aucun pouvoir en tant que tel, ils ne sont que des instances de travail, d'échange et de propositions.

Sur proposition des Sous-Groupes Transversaux, l'Exécutif Fédéral peut mandater un expert issu de ce groupe pour représenter le mouvement sur des sujets particuliers.